



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 04 MARS 2020

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2020-0024

S.A.S. FARIZON CHARPENTES à Thonon-les-Bains
n° SIRET : 334 301 967 00025
Arrêté complémentaire relatif aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations.

VU l'article L.516-1 du code de l'environnement relatif à la constitution des garanties financières ;

VU les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement relatifs à la constitution des garanties financières, ainsi que son article R.181-45 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-14 du 7 janvier 2002 réglementant les activités de la S.A FARIZON à Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012135-0018 du 14 mai 2012 ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée le 21 décembre 2018 par la S.A.S. FARIZON CHARPENTES à Thonon-les-Bains ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2020 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

Considérant que le montant retenu par l'inspection des installations classées pour les garanties financières est inférieur à 100 000 € TTC ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales entreposées de déchets et de produits dangereux susceptibles de devenir des déchets ;

Considérant que ces points ne figurent pas parmi les prescriptions applicables à l'établissement et qu'il convient par conséquent de les prendre en compte par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Liste des installations soumises à garanties financières

Pour son établissement situé 4 impasse de la source à Thonon-les-Bains – 74 200, la S.A.S. FARIZON CHARPENTES est concernée par la réglementation prescrivant des garanties financières en vue de la mise en sécurité de ses installations situées à l'adresse sus-mentionnée pour l'activité suivante :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l

Article 2 : Montant des garanties financières

En application de l'article R.516-1 susvisé du code de l'environnement, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la S.A.S. FARIZON CHARPENTES dans la mesure où le montant calculé des garanties financières, évalué à 73 408 euros TTC, est inférieur à 100 000 euros TTC.

Article 3 : Hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

3.1 : Quantités maximales entreposées de déchets et de produits dangereux susceptibles de devenir des déchets

Le calcul du montant des garanties financières se fonde sur des quantités maximales de déchets et de produits dangereux susceptibles de devenir des déchets présents sur le site et résultant des activités listées à l'article 1. Ces quantités, figurant dans le tableau ci-après, ne devront pas être dépassées.

Désignation du déchet	Quantité maximale présente sur le site	Déchets dangereux : DD
		Déchets non dangereux : DND
Produit de préservation du bois contenu dans le bain	16 900 litres	DD

Désignation du déchet	Quantité maximale présente sur le site	Déchets dangereux : DD Déchets non dangereux : DND
de traitement.		
Produit pur de préservation du bois	700 litres	DD
Gazole routier	1500 litres	DD
Benne bois	1	DND
Benne déchets divers	1	DND

Article 4 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un montant révisé des garanties financières pour :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières.

Article 5 : Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation adressée au préfet à laquelle seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution éventuelle de garanties financières.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 7 : Information

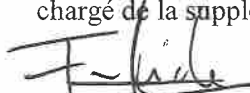
En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Thonon-les-Bains ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Thonon-les-Bains.

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet
chargé de la suppléance de la secrétaire générale,



Wahid FERCHICHE